

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Parc éolien du Valbin

**Communes de Bourguignons, Fralignes et Magnant
département de l'Aube**

I. Présentation du projet

1.1. Références et identité du demandeur

Nom	Société Parc éolien du Valbin
Localisation du projet	Bourguignons, Fralignes et Magnant (10110)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un parc d'éoliennes
Référence	Dossier déposé en Préfecture de l'Aube le 13 septembre 2012, complété le 16 novembre 2012
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées (SAS)
Adresse du siège social	La loge Lionne 10 220 BREVONNES
Activité principale	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

1.2. Contexte du projet

La société Parc Éolien du Valbin, dont le siège social est situé à Brevonnes, est constituée à 80 % par la société Eolfi, à 10 % par la société Benesol et à 10 % par Mme Frisch-Gauthier.

La société Eolfi est une société dédiée au développement, à la construction, au financement et à l'exploitation des centrales de production électrique renouvelables. 6,5 GW de projets éoliens et solaires sont en cours de développement dans le monde, dont 400 MW en France.

L'exploitant a déposé le 13 septembre 2012, conformément au code de l'environnement, une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, complétée le 16 novembre 2012.

Le projet a pour objet la création d'un parc regroupant 8 éoliennes d'une puissance unitaire de 2,4 MW pour une production prévisionnelle annuelle de 43,8 GWh. La puissance totale du parc sera limitée à 18 MW, puissance maximale autorisée de la zone de développement de l'éolien. Les machines susceptibles d'être utilisées sont de type NORDEX N117/2400 de 149,4 m de hauteur totale, comprenant un mât de 91 m de haut et un rotor de 116,8 m de diamètre.

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites que le préfet de l'Aube réservera à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique.

II. Étude d'impact

II.1. Évaluation de l'état initial

Le projet s'étend sur les communes de Bourguignons, Fralignes et de Magnant, à environ 25 km au sud-est de Troyes, dans la partie sud du plateau du Barrois. Il s'inscrit dans la zone de développement de l'éolien (ZDE) du pays Barséquanais. Le site d'implantation du projet est situé en zone rurale.

La zone pressentie pour l'implantation des éoliennes est bordée :

- au nord et au sud par des boisements,
- à l'ouest par le bois de Bourguignons, puis des champs,
- à l'est par des champs.

Le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial de l'environnement et ses évolutions dans la zone d'étude. Il en ressort les éléments majeurs suivants :

- le site est situé partiellement dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Barrois et forêt de Clairvaux » ;
- la zone d'étude est sous l'influence d'un couloir de migration majeur à l'échelle de la région ;
- les habitations les plus proches sont situées à moins de 700 m des éoliennes ;
- l'éolienne E7 se trouve à moins de 200 m du boisement le plus proche ;
- les niveaux sonores résiduels mesurés sont faibles, de jour comme de nuit ;
- le secteur étudié présente un patrimoine architectural et culturel très riche, notamment par la présence d'églises inscrites ou classées au titre des monuments historiques ;
- les villages de Magnant et de Fralignes sont particulièrement sensibles à l'impact visuel de projet éolien compte tenu de leur situation en contrebas.

Milieu naturel

La zone d'implantation potentielle est située :

- en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Pelouse du Calvaire et du regard à Bourguignons » ;
- en bordure du site d'importance communautaire « Pelouse et forêt du Barséquanais » ;
- en partie dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Barrois et forêt de Clairvaux » ;
- dans un couloir de migration d'oiseaux, identifié comme couloir principal représentant une contrainte stratégique selon le schéma régional éolien ;
- à plus de 3 km de la zone protection spéciale « Lac de la forêt d'Orient ».

Le périmètre d'étude du projet est caractérisé d'une part par des boisements, d'autre part par de grandes cultures sur les zones de plateau. Aucun habitat d'intérêt patrimonial n'a été recensé lors des relevés floristiques. Les enjeux associés à la flore sont jugés très faibles sur les emprises concernées par le projet.

L'étude de l'avifaune s'est déroulée sur un cycle biologique complet de manière à pouvoir étudier les oiseaux nicheurs, les stationnements hivernants et les passages de migrateurs :

- aucune espèce d'intérêt patrimonial majeur n'a été observée en période hivernale ;
- les enjeux associés à la période de nidification sont jugés comme étant très modérés. En particulier, le Busard cendré n'a pas été observé ;
- les observations en période de migration mettent en évidence la présence de deux couloirs de passage pour de nombreuses espèces, notamment le Milan noir et le Milan royal, décrits dans le schéma régional éolien comme axe régional majeur. Les effectifs observés sont toutefois assez faibles ;

Les chiroptères ont été étudiés lors de prospections au cours des années 2010 et 2011. Les enjeux relevés se concentrent au niveau des lisières forestières et de la vallée de la Seine. Les données de prospection révèlent que les parcelles cultivées sont très peu utilisées par les chiroptères.

L'exploitant a étudié l'incidence du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 les plus proches, notamment les oiseaux et chauves-souris d'intérêt communautaire qu'ils abritent. L'étude conclut à une absence d'incidence du projet sur l'état de conservation de ces espèces qui, d'après les observations, ne fréquentent pas le site du projet.

Milieu humain et patrimoine

La première habitation, la ferme Chevalière, est située à 650 mètres des éoliennes E3 et E4.

Une campagne de mesure du bruit ambiant a été réalisée en 5 points de la zone d'étude. Les niveaux sonores relevés sont modérés : de 35 dBA¹ à 45 dBA le jour et de 24 dBA à 44 dBA la nuit.

Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est présent au sein du secteur d'étude.

Les églises de Bourguignons et Magnant, monuments historiques inscrits, sont situées respectivement à 240 m et à 1 200 m du secteur étudié. Le monument historique classé le plus proche est l'église de Bar-sur-Seine, située à environ 2,3 km de la zone d'implantation potentielle.

L'implantation d'éoliennes est compatible avec les documents d'urbanisme des communes concernées.

Paysage

La zone d'implantation est située sur un large plateau ouvert, cerné de masses boisées. Ce paysage apparaît propice à l'implantation d'éoliennes.

La présence de la vallée de la Seine au nord du site et des villages situés en contrebas impose de respecter une distance suffisante entre le parc éolien et le rebord de la vallée afin d'éviter un effet d'« écrasement » du paysage.

II.2. Évaluation des impacts

Les différents impacts sont identifiés et traités. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Il conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement et sur la santé de la population présente à proximité du site. Les points les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

Impacts sur la flore et la faune

Aucune espèce végétale rare ou menacée n'ayant été recensée sur le site, l'impact du projet sur la flore est jugé faible.

Certaines espèces d'oiseaux ou de chauves-souris seront potentiellement impactées par l'implantation des éoliennes. Celles-ci pourront avoir un impact direct associé à une mortalité par collision avec les pales et la tour, ainsi qu'un impact indirect par le dérangement des oiseaux.

L'impact sur les oiseaux nicheurs est jugé faible en raison de la nature des habitats présents sur le site.

¹ dBA : décibel acoustique, unité de mesure du bruit perçu par l'oreille humaine

L'impact sur les oiseaux migrateurs est également jugé faible, en raison du faible nombre d'oiseaux observés lors des prospections de terrain. Néanmoins, certaines espèces observées (Milan noir, Milan royal, Balbuzard pêcheur) ont une forte valeur patrimoniale et le projet se situe dans un couloir de migration majeur ; cet impact semble donc sous-estimé par le pétitionnaire.

Il est recommandé d'implanter les éoliennes à 200 m minimum des lisières boisées, afin de limiter leur impact sur les chauves-souris qui utilisent beaucoup ces espaces. L'emplacement de l'éolienne E7 se trouve à 170 m d'une lisière. Le dossier indique que l'activité des chauves-souris y est modérée, et que cette distance est suffisante pour éviter les impacts sur les populations observées lors de l'étude.

Impact paysager

Une étude paysagère est jointe au dossier Celle-ci permet d'appréhender l'insertion paysagère du projet.

À partir des points de vue représentatifs du territoire et des sensibilités identifiées, l'impact visuel du projet a été étudié par la réalisation d'une carte de bassin visuel et de photomontages.

Le point de vue n°1 met en évidence une covisibilité forte entre le projet de parc éolien et l'église de Magnant. Le porteur de projet propose une implantation des éoliennes créant une ligne de fuite visuelle afin d'atténuer cette covisibilité.

Par ailleurs, l'effet visuel créé par le projet sur le vignoble est limité, sans toutefois être négligeable.

Nuisances sonores

Elles proviennent essentiellement du fonctionnement des générateurs et du mouvement des pales.

Une estimation du bruit produit a été réalisée à l'aide d'un logiciel de simulation. Des dépassements des niveaux d'émergence² réglementaires sont possibles en période nocturne au niveau des villages de Magnant, Fralignes et Bourguignons ainsi que de la ferme la Chevalière.

La réglementation impose en effet des limites d'émergence de 5 dBA de nuit et de 3 dBA de jour dès lors que le niveau ambiant dépasse 35 dBA.

Le pétitionnaire a défini un plan de fonctionnement (bridage ou arrêt des machines en fonction des conditions de vent) destiné à éviter le dépassement d'un niveau acoustique ambiant de 35 dBA lors du fonctionnement des éoliennes. Cependant, l'émergence susceptible d'être générée par le parc dans ces conditions variera entre 2,6 et 8,4 dBA. L'impact acoustique du projet, bien que conforme à la réglementation, ne peut donc pas être considéré comme négligeable.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

Au regard des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente les mesures proposées pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet :

- la mise en place d'un plan d'optimisation du fonctionnement du parc en période nocturne afin de respecter les niveaux sonores réglementaires, tenant compte de l'orientation et de la vitesse du vent. Une étude acoustique sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service du parc pour vérifier l'efficacité de cette mesure ;
- l'implantation des éoliennes selon deux lignes parallèles, qui améliore l'intégration du parc dans le paysage et limite l'effet « barrière » vis-à-vis des oiseaux migrateurs ;
- l'organisation du chantier en dehors des périodes de nidification et son suivi par un écologue ;
- le désherbage des abords des éoliennes, pour en limiter le caractère attractif pour la faune ;
- la protection des busards nichant aux abords du parc : recherche, balisage voire déplacement des nichées ;
- un suivi des effets du parc sur les oiseaux pendant 3 ans après la construction.

Ces mesures apparaissent globalement efficaces et adaptées au contexte, mais l'étude ne démontre pas clairement l'absence d'impact résiduel sur les oiseaux migrateurs.

2 l'émergence est la différence de niveau de bruit ambiant avec et sans fonctionnement de l'éolienne.

II.4. Justification du projet retenu

Les critères qui ont guidé le choix du site d'implantation et les éventuelles solutions de substitution ne sont pas présentés. Cette présentation aurait été intéressante, surtout dans la mesure où le site retenu est situé dans un couloir de migration d'oiseaux important.

Au sein du site, différentes variantes d'implantation des éoliennes ont été étudiées. L'étude montre comment les objectifs d'intégration du parc dans le paysage et de minimisation de l'impact sur les oiseaux migrateurs ont guidé le choix de la variante retenue.

II.5. Remise en état du site et garanties financières

Le pétitionnaire prévoit en fin d'exploitation :

- le démantèlement des éoliennes et du système de raccordement (câbles et transformateurs) ;
- l'arasement des fondations ou d'une partie de celles-ci (les fondations sont détruites sur une profondeur d'un à deux mètres, ce qui permet la reprise de l'activité agricole tout en limitant l'ampleur des travaux nécessaires) ;
- la suppression des pistes d'accès et des plate-formes ayant servi à la construction du parc.

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, telles que décrites précédemment. L'exploitant a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant prévisionnel s'élève à 50 000 € par éolienne.

III. Étude de dangers

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés, notamment :

- les risques liés à la présence et au fonctionnement des éoliennes ;
- les risques naturels (foudre, vent et les conditions climatiques).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents comme les accidents et / ou les incidents survenus sur le site et sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. L'accidentologie nationale a également été étudiée et prise en compte.

III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

Cinq phénomènes dangereux ont été identifiés :

- la projection de tout ou une partie d'une pale ;

- l'effondrement de l'éolienne ;
- les chutes d'éléments de l'éolienne ;
- le gel des pales entraînant la projection de glace.

III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer les effets, à savoir :

- la mise en œuvre d'un système de protection contre la survitesse ;
- la mise en œuvre d'un système de protection contre la foudre ;
- la mise en œuvre de systèmes de surveillance des dysfonctionnements électriques, des vibrations et des échauffements ;

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement. On note que le pétitionnaire s'est attaché à rédiger son étude selon le guide technique validé par la direction générale de la prévention des risques.

IV. Synthèse


L'étude d'impact aborde les différentes thématiques de manière proportionnée aux enjeux.

Les préoccupations d'environnement, en particulier l'intégration du projet dans le paysage ont été prises en compte dans l'élaboration du projet. Néanmoins, le dossier présenté n'apporte pas la preuve de l'absence d'impact résiduel notable sur les migrations d'oiseaux.

Concernant l'étude de dangers, l'exploitant a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

L'avis ci-dessus ne préjuge pas des suites que le préfet de l'Aube réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique.

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Benoît BONNEFOI